

racles qui, d'après les assertions de Luther et de plusieurs de ses disciples, assertions approuvées encore aujourd'hui, se seraient opérés en faveur du protestantisme. Un célèbre prédicateur luthérien de Nuremberg, du nom de *Sau-bert*, crut en avoir encore d'autres. Il publia en 1631 un écrit intitulé : *Miracula concessionis Augustanae*. Il cite comme le plus grand de tous, le fait que l'empereur Charles-Quint était au fond du cœur sincèrement attaché à la foi luthérienne, et qu'il avait fini même par embrasser cette religion. Il a été en effet imprimé à Nuremberg des bibles luthériennes, dont le titre est accompagné d'une gravure représentant ce miracle. Nous n'avons pas besoin de remarquer que c'est là une pure invention. "Je n'aime pas, écrivait Mélanchthon à Ohrenburger, secrétaire de l'empereur, à me rappeler la diète d'Augsbourg, où nous avons été repoussés d'une manière si fâcheuse et si dure." Ceci ne suppose pas un bien vif attachement de l'empereur pour la foi luthérienne, et, quant à sa mort, l'est de notoriété historique que Charles est décédé catholique, dans un couvent en Espagne, nanti des sacrements papistes et disant à Philippe son fils : "Fili mi, Philippe, semper sis addictus et devotus Ecclesiae Romanae, et ejus pontifici haud secus ac spirituali patri te morigerum præbeas." Mais, puisque les protestants cherchaient ainsi à imaginer de préten-dus miracles, cela prouve qu'ils avaient la juste conviction qu'il était indispensible que la véritable Eglise en pût citer : toutefois il s'ensuit aussi que l'on éprouvait un étrange embarras lorsqu'il s'agissait d'en procurer au protestantisme. On en voit une preuve dans la crainte et la perplexité dont les prédicateurs protestants sont saisis, toutes les fois qu'il s'agit de miracles. Ainsi le surintendant *Handel*, prêchant dernièrement dans une ville de Silésie, observa que la police de Prusse ne permettrait pas aux missionnaires catholiques de faire des miracles.

Nous avons fait voir maintenant que le protestantisme ne possède point une doctrine qui conduise à la sainteté, et qu'il lui en manque également les fruits et les témoignages. Il est donc certain qu'il n'a pas le sceau de la sainteté que Jésus-Christ a imprimé à son Eglise.

Achetez vos moulins à faucher, moissonneuses et semmeuses chez L. C. Eiland,
146 rue de la... , à l'Ilyacinte.

La question des fabriques

(Suite)

Aux nombreuses autorités que nous avons citées nous en ajouterons aujourd'hui une autre, c'est la parole d'un homme éminent qui, le 5 mai 1831, résuait dans la *Minerve*, les faux principes énoncés par l'Orateur de la Chambre d'Assemblée. Nous regrettons de ne pas connaître le nom de cet écrivain qui signe un *Catholique* et qui en effet se montre aussi fervent catholique que profond penseur et homme de loi :

"Le discours de l'hon. Orateur de la Chambre d'Assemblée, que vous avez rapporté dans vos numéros du 17 et 18, et qui par un certain ton de modération, sans parler de l'autorité attaché à ce nom respectable, pouvant faire illusion à bon nombre de vos lecteurs, m'engage à reprendre la plume pour établir sur cette matière des principes plus solides que ceux énoncés par l'hon. Orateur.

"Quand on pose un principe faux et erroné, il est bien naturel d'en tirer de funestes conséquences. M. l'Orateur, *un notable, etc.*, commence par mettre en avant que les revenus de la fabrique sont la propriété des habitants ; que les marguilliers sont les représentants de ceux-ci pour la gestion de ces revenus ; que le coïffre-fort appartient aux paroissiens : avec de pareilles prémisses, il n'est pas difficile de conclure qu'il est au peuple à régler, par lui-même ou par ses procureurs, ce qu'il plaît à ces Messieurs, d'appeler les *affaires, les argents* du peuple.

"Mais où trouveront-ils, je ne dis pas un canoniste, mais un seul jurisconsulte de réputation en droit civil, qui ne reconnaisse que ces revenus d'église sont *res Deo sacra* ; qu'ils sont hors du commerce des hommes ; et qu'ils appartiennent aux seuls objets pour lesquels ils ont été donnés et dédiés ?

"Jusse lui-même, le plus implacable ennemi des droits de l'Eglise, et dont les ouvrages mal digérés ont tourné tant de têtes, prouve (gouvernement des paroisses, page 101,) que ces biens sont purement ecclésiastiques, ils appartiennent donc à l'Eglise, et non à la masse de la population : ils devaient donc être régis par ceux qui, dans l'église, sont chargés de gouverner : il conviendrait donc, par leur nature même, qu'ils fussent administrés par des ecclésiastiques.

"Aussi a-t-il été l'usage constant de l'église, depuis son établissement, par les apôtres, et